



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-neuvième session, 21-25 août 2017

Avis n° 46/2017, concernant Hatem Al Darawsheh (Jordanie)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 17 mai 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement jordanien une communication concernant Hatem Al Darawsheh. Le Gouvernement a répondu à la communication le 25 août 2017. La Jordanie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Hatem Al Darawsheh est un lycéen de 19 ans. Avant d'être placé en détention, il résidait à Amman.

5. Le 19 janvier 2016, M. Al Darawsheh a été arrêté à son domicile par des agents de la Direction générale du renseignement, certains en tenue militaire et d'autres en civil. Selon la source, aucun mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire n'a été présenté au moment de l'arrestation. M. Al Darawsheh a été emmené dans les locaux de la Direction générale du renseignement situés dans le quartier de Jandawil, à Wadi Sir (Amman).

6. Le 21 janvier 2016, M. Al Darawsheh a été conduit devant le Procureur près la Cour de sûreté de l'État, juge militaire qui siège dans les locaux de la Direction générale du renseignement, qui l'a accusé d'être « un partisan de l'État islamique ». Selon la source, M. Al Darawsheh a nié les faits qui lui étaient reprochés.

7. La source a rapporté que M. Al Darawsheh n'avait pas été autorisé à recevoir de visites de sa famille pendant les trois premières semaines de sa détention, et qu'il avait été détenu pendant toute cette période sans avoir le moindre contact avec le monde extérieur. Toutefois, lorsque les parents de M. Al Darawsheh ont pu lui rendre visite, ils ont constaté qu'il avait été torturé. La source affirme que M. Al Darawsheh a été roué de coups et jeté contre le mur pendant les interrogatoires dans les locaux de la Direction générale du renseignement jusqu'à ce qu'il donne des réponses acceptables pour ses interrogateurs, qui lui ont également promis qu'il serait libéré s'il avouait. M. Al Darawsheh aurait été contraint de signer un document qui contenait des déclarations extorquées sous la torture.

8. Le 10 mars 2016, après pratiquement deux mois de détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, M. Al Darawsheh a été transféré à Muwaqqar II, une prison de sécurité maximale. La source affirme que ce n'est qu'à ce moment-là que les parents de M. Al Darawsheh ont pu désigner un avocat pour le représenter. Avant cela, les autorités de la Direction générale du renseignement ne cessaient de leur dire que M. Al Darawsheh serait « bientôt libéré ».

9. Le 5 avril 2016, le procureur près la Cour de sûreté de l'État a inculpé M. Al Darawsheh de « soutien à une organisation terroriste », en vertu des articles 3.5 et 7.3 de la loi n° 66 de 2005 contre le terrorisme (modifiée en 2014), au motif qu'il aurait soutenu l'État islamique. La source affirme que M. Al Darawsheh a été inculpé sur la seule base des informations qui lui avaient été extorquées par la torture.

10. Selon la source, des témoins ont affirmé devant la Cour de sûreté de l'État que M. Al Darawsheh s'était toujours opposé à l'État islamique, et qu'il distribuait des tracts critiquant le groupe armé et ses actions. De plus, lors d'une audition tenue le 15 août 2016, deux détenus qui partageaient la cellule de M. Al Darawsheh depuis son arrivée dans les locaux de la Direction générale du renseignement ont déclaré que ce dernier portait sur le corps des signes de torture après les interrogatoires. Ces deux détenus se rappelaient par exemple que M. Al Darawsheh leur avait montré une blessure sur son bras après un interrogatoire, expliquant qu'elle avait été causée par ses interrogateurs, qui l'avaient battu pour le forcer à signer des aveux. La source affirme que, malgré une requête de l'avocat de M. Al Darawsheh et les déclarations des témoins, aucune enquête n'a jamais été ouverte sur les allégations de torture.

11. Le 5 décembre 2016, la Cour de sûreté de l'État a condamné M. Al Darawsheh à trois ans de prison pour « soutien à une organisation terroriste » au motif de son prétendu soutien à l'État islamique, en vertu des articles 3.5 et 7.3 de la loi n° 66 contre le terrorisme. Le 3 janvier 2017, l'avocat de M. Al Darawsheh a formé un pourvoi contre la condamnation devant la Cour de cassation.

12. Cela fait plus de dix-huit mois que M. Al Darawsheh est privé de liberté, depuis qu'il a été arrêté, le 19 janvier 2016. Il est toujours détenu à la prison de Muwaqqar II, à l'isolement.

13. La source avance que la privation de liberté de M. Al Darawsheh est arbitraire et relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail, en raison des violations graves des droits de l'intéressé à un procès équitable consacrés aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Plus spécialement, la source affirme ce qui suit :

a) La Direction générale du renseignement a arrêté M. Al Darawsheh le 19 janvier 2016 sans disposer d'un mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire, et sans lui fournir le moindre motif officiel pour son arrestation. Cela constitue une violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

b) Pendant les trois premières semaines de sa détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, M. Al Darawsheh a été mis au secret, sans contact avec le monde extérieur, y compris sa famille. La législation jordanienne ne contient aucune disposition qui protège le droit des individus privés de liberté de contacter leur famille. Au contraire, l'article 66 du Code de procédure pénale dispose que le procureur peut décider d'interdire à un détenu d'avoir des contacts avec autrui pendant une période de dix jours, renouvelable indéfiniment. Cette disposition est contraire au droit international des droits de l'homme, et plus spécialement au paragraphe 3 de la règle 43 et à la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). La détention au secret, qui soustrait complètement les détenus à la protection de la loi, constitue, de prime abord, une forme de détention arbitraire qui viole le droit de M. Al Darawsheh à la reconnaissance de sa personnalité juridique au titre de l'article 16 du Pacte, et elle est extrêmement propice à la torture ;

c) M. Al Darawsheh s'est vu refuser l'accès à un conseil pendant toute la durée de sa détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, du 19 janvier au 10 mars 2016. Il n'a pas été autorisé à être accompagné de son avocat pendant son interrogatoire et n'a bénéficié d'aucune assistance d'un avocat à ce stade de la procédure. En vertu de la législation jordanienne, la personne gardée à vue n'a pas le droit de parler à un avocat avant d'avoir été amenée devant le procureur, qui peut décider d'interroger le suspect sans qu'un avocat soit présent jusqu'à l'achèvement de l'enquête. Il s'agit là d'une violation du droit à la défense de M. Al Darawsheh, visé aux alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

d) Lorsqu'il a été interrogé dans les locaux de la Direction générale du renseignement, M. Al Darawsheh a été battu et jeté contre le mur, des actes constitutifs de torture au titre de l'article 7 du Pacte et des articles 1^{er} et 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. On a torturé M. Al Darawsheh en vue de lui extorquer des aveux, qui ont ensuite été utilisés lors de son procès. M. Al Darawsheh a été forcé de signer un document, comprenant des déclarations faites sous la contrainte, en violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 15 de la Convention. De plus, le juge d'instruction a tout simplement écarté les allégations de torture de M. Al Darawsheh, sans ouvrir d'enquête, malgré les témoignages des codétenus de l'intéressé, ce qui constitue une violation de l'article 12 de la Convention ;

e) M. Al Darawsheh a été traduit devant la Cour de sûreté de l'État qui, conformément à la loi n° 17 de 1959 qui la régit, est compétente dans les affaires de terrorisme. Le traitement réservé à M. Al Darawsheh devant la Cour ne peut être qualifié de procès équitable conduit par un « tribunal compétent, indépendant et impartial », comme exigé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque ces trois critères n'ont pas été respectés. Les membres de la Cour, deux juges militaires et un juge civil, sont nommés par le Premier Ministre et peuvent être démis de leurs fonctions ou remplacés à tout moment par une décision du pouvoir exécutif. Le Procureur général près la Cour est un officier militaire, et tous les juges agissent en qualité de membres des forces armées. La Cour de sûreté de l'État ne peut être considérée comme une juridiction civile et ne devrait pas poursuivre des civils. Le Premier Ministre peut saisir

la Cour de différentes affaires indépendamment du type ou de la nature des faits reprochés, même si ceux-ci ne sont pas directement liés à des questions de sécurité. Cela a permis au pouvoir exécutif de se servir de la Cour pour réprimer les critiques pacifiques.

Réponse du Gouvernement

14. Le 17 mai 2017, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 17 juillet 2017, des informations détaillées concernant la situation actuelle de M. Al Darawsheh, y compris toute observation qu'il jugerait utile sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M. Al Darawsheh, et d'expliquer en quoi ce maintien en détention était compatible avec les obligations de l'État au titre du droit international des droits de l'homme, y compris au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres traités qu'il a ratifiés. Il a aussi appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Al Darawsheh.

15. Le Gouvernement a transmis une réponse très brève le 25 août 2017, plus d'un mois après le délai fixé et alors que le Groupe de travail avait déjà adopté le présent avis. Il n'avait pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce qu'il était pourtant autorisé à faire conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail. La réponse est donc considérée comme tardive et, étant donné que le Gouvernement n'a pas demandé de délai supplémentaire, le Groupe de travail ne peut pas accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

Examen

16. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

17. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Il a soumis une réponse très brève qui ne contenait aucun argument à ce propos. De plus, ces dernières années, le Groupe de travail a examiné plusieurs dossiers concernant la Jordanie qui incluaient des allégations similaires à celles formulées en l'espèce : détention arbitraire et au secret, refus du droit à l'assistance d'un avocat et aveux extorqués par la torture (voir, par exemple, les avis n^{os} 17/2017, 39/2016 et 9/2016). Tous ces comportements donnent encore plus de crédibilité aux allégations de la source dans la présente affaire.

18. Le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Al Darawsheh ont donné lieu à plusieurs violations de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le paragraphe 1 de cet article exige que les procédures régissant la privation de liberté, telles que la présentation d'un mandat d'arrêt, soient inscrites dans la législation des États et qu'elles soient respectées¹. La source a affirmé que M. Al Darawsheh avait été arrêté le 19 janvier 2016 par des agents de la Direction générale du renseignement, sans mandat d'arrêt. Le Gouvernement aurait pu réfuter cette allégation en présentant la copie d'un mandat d'arrêt émis conformément à la loi jordanienne, mais il ne l'a pas fait.

19. La source a également affirmé que les agents qui avaient arrêté M. Al Darawsheh ne l'avaient pas informé des motifs de son arrestation. Le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose de donner les motifs de l'arrestation immédiatement au moment de celle-ci. Un objectif majeur de l'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de l'arrestation est de permettre à l'intéressé d'obtenir sa libération si les raisons avancées ne sont pas valables ou sont mal

¹ Observation générale n^o 35 du Comité des droits de l'homme relative à l'article 9 (Liberté et sécurité de la personne), par. 23.

fondées². Il apparaît en outre que M. Al Darawsheh a été informé des faits qui lui étaient reprochés seulement le 5 avril 2016, lorsqu'il a été inculpé officiellement, près de trois mois après son arrestation, en violation du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte d'être informé rapidement des accusations portées contre lui. Les droits que M. Al Darawsheh tient des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte ont donc été violés. En s'abstenant de présenter un mandat d'arrêt, de donner les motifs de l'arrestation et d'informer rapidement M. Al Darawsheh des accusations portées contre lui, les autorités ont négligé de donner un fondement légal pour justifier la détention.

20. Qui plus est, le droit de M. Al Darawsheh d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, qu'il tient du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, et son droit d'introduire un recours devant un tribunal, qu'il tient du paragraphe 4 du même article, ont été violés en l'espèce. Comme l'a expliqué le Groupe de travail dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (voir A/HRC/30/37, annexe), les juges et procureurs militaires ne satisfont pas aux critères fondamentaux d'indépendance et d'impartialité et ne sont pas compétents pour examiner le caractère légal ou arbitraire de la détention de civils (ligne directrice 4, par. 55)³. Certes, le Groupe de travail faisait référence au paragraphe 4 de l'article 9, mais ce raisonnement vaut aussi pour le paragraphe 3. Le 21 janvier 2016, M. Al Darawsheh a été conduit devant le Procureur près la Cour de sûreté de l'État, juge militaire qui siège dans les locaux de la Direction générale du renseignement. Au lieu d'examiner la légalité de la détention de M. Al Darawsheh, ce procureur l'a accusé d'être un partisan de l'État islamique. Cette procédure ne peut être considérée comme un contrôle juridictionnel indépendant du fondement juridique de la détention de M. Al Darawsheh qui serait conforme au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Pour les mêmes raisons, il est également clair qu'il n'existait aucun moyen de faire évaluer de façon indépendante la légalité de la détention de M. Al Darawsheh, si lui ou sa famille avait essayé de lancer un examen de ce type au titre du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. On traitera plus en détail ci-après de la Cour de sûreté de l'État et de son manque d'indépendance par rapport au pouvoir exécutif.

21. Le Groupe de travail est donc d'avis qu'aucun fondement juridique n'a été invoqué pour justifier l'arrestation et la détention de M. Al Darawsheh ; la privation de liberté de ce dernier relève ainsi de la catégorie I de la classification employée par le Groupe de travail.

22. En outre, les allégations de la source mettent au jour des violations du droit de M. Al Darawsheh à un procès équitable. La source affirme que M. Al Darawsheh a été mis au secret pendant les trois premières semaines de sa détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement. Le Groupe de travail a toujours fait valoir que la détention au secret n'était pas autorisée par le droit international des droits de l'homme parce qu'elle violait le droit de contester la légalité de la détention devant un juge⁴. Le Comité contre la torture a en outre affirmé clairement que la détention au secret prolongée créait des conditions qui risquaient d'entraîner des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir A/54/44, al. a)

² Ibid., par. 25.

³ Le Comité des droits de l'homme a fait des observations similaires concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Comité a affirmé qu'il était « inhérent au bon exercice du pouvoir judiciaire que [le] contrôle soit assuré par une autorité indépendante, objective et impartiale par rapport aux questions traitées ». Le Comité a ajouté qu'un « procureur ne [pouvait] pas être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens du paragraphe 3 ». En ce qui concerne le paragraphe 4, le Comité a affirmé qu'« [e]xceptionnellement, pour certaines formes de détention, la législation [pouvait] prévoir une action devant un tribunal spécialisé, qui doit être établi par la loi et qui doit être indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou doit pouvoir statuer en toute indépendance sur des questions de droit dans le cadre de procédures à caractère judiciaire ». Ibid., par. 32 et 45.

⁴ Voir les avis nos 53/2016 et 56/2016.

du paragraphe 182)⁵, ce qui s'est révélé exact en l'espèce. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a également fait valoir que le recours à la détention au secret était interdit par le droit international (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 156).

23. Pour ces raisons, le Groupe de travail considère que la détention au secret de M. Al Darawsheh viole les articles 9 et 10 et le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'espèce, M. Al Darawsheh n'a pas été en mesure de contester sa détention parce qu'il était détenu au secret, et donc soustrait à la protection de la loi. Le Groupe de travail est d'avis que cette situation a violé le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique de M. Al Darawsheh, qu'il tient de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 16 du Pacte. En outre, les restrictions imposées à M. Al Darawsheh concernant les contacts avec sa famille constituent une violation du droit au contact avec le monde extérieur garanti par les normes applicables, telles que le paragraphe 3 de la règle 43 et la règle 58 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 15, 16 et 19 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

24. Qui plus est, le Groupe de travail constate que M. Al Darawsheh s'est vu refuser l'assistance d'un conseil pendant toute la durée de sa détention dans les locaux de la Direction générale du renseignement, du 19 janvier au 10 mars 2016. Il n'a pas été autorisé à être accompagné de son avocat pendant son interrogatoire et n'a bénéficié d'aucune assistance d'un avocat à ce stade de la procédure. Il s'agit là d'une violation claire du droit de M. Al Darawsheh à l'assistance d'un conseil, visé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme l'explique le Groupe de travail au principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris immédiatement après l'arrestation.

25. De plus, le Groupe de travail conclut que M. Al Darawsheh a fait l'objet d'actes constitutifs de torture, en violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces actes de torture ont donné lieu à des aveux et à des déclarations faites sous la contrainte, qui ont ensuite été utilisés au procès de M. Al Darawsheh, en violation de l'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Les actes de torture dont a été victime M. Al Darawsheh, l'utilisation de ses aveux et de ses déclarations faites sous la contrainte à son procès et le fait que le juge d'instruction n'ait pas ouvert d'enquête sur ses allégations de torture, malgré les témoignages d'autres détenus, constituent également, de prime abord, des violations des articles 1^{er}, 2, 12, 13 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle la Jordanie est partie. Par conséquent, le Groupe de travail va renvoyer la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en ce qui concerne le fait que le juge n'ait pas ouvert d'enquête sur les allégations de torture.

26. Enfin, le Groupe de travail est d'avis que la Cour de sûreté de l'État ne peut pas être considérée comme un tribunal civil. Comme l'a fait remarquer la source, deux des trois juges qui siègent à la Cour sont des juges militaires, et tous agissent en qualité de membres des forces armées. Le Procureur général près la Cour de sûreté de l'État est, lui aussi, un officier militaire. De plus, certains des agents qui ont arrêté M. Al Darawsheh portaient un uniforme militaire. La Cour de sûreté de l'État est un tribunal spécial ou quasi militaire qui n'aurait pas dû juger M. Al Darawsheh. De l'avis du Groupe de travail, le procès d'un civil par un tribunal militaire ou quasi militaire est contraire au Pacte international relatif aux

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44* (A/54/44), par. 182 a).

droits civils et politiques et au droit international coutumier, étant donné qu'il n'est pas compatible avec le droit à un procès équitable assorti des garanties nécessaires⁶.

27. La Cour de sûreté de l'État est très étroitement associée au Gouvernement jordanien. Ses juges sont nommés par le Premier Ministre et peuvent être démis de leurs fonctions ou remplacés à tout moment par une décision du pouvoir exécutif. Le Premier Ministre peut saisir la Cour de différentes affaires indépendamment des faits reprochés, même si ceux-ci ne sont pas directement liés à des questions de sécurité. La Cour de sûreté de l'État ne satisfait donc pas au critère défini à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir être un « tribunal compétent, indépendant et impartial ». Elle semble avoir prouvé elle-même cet état de fait par ses propres actes, en omettant d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture de M. Al Darawsheh et en s'appuyant sur les aveux de ce dernier, dont elle savait, grâce aux dépositions des témoins, qu'ils avaient été extorqués par la torture.

28. Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe de travail a insisté sur la nécessité, pour la Jordanie, de supprimer la Cour de sûreté de l'État (voir par exemple les avis n^{os} 17/2017, 39/2016, 9/2016 et 53/2013). Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont, eux aussi, appelé à plusieurs reprises à la suppression des tribunaux spéciaux, y compris la Cour de sûreté de l'État⁷. Lors de l'Examen périodique universel le plus récent de la Jordanie, en octobre 2013, plusieurs délégations ont également recommandé que la Cour de sûreté de l'État soit supprimée ou que des mesures soient prises afin de veiller à ce que les civils ne soient pas jugés par cette instance (voir A/HRC/25/9). Le Groupe de travail va aussi saisir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats de cette question, pour examen complémentaire.

29. Le Groupe de travail arrive donc à la conclusion que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Al Darawsheh arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III de la classification employée par le Groupe de travail.

30. Le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles M. Al Darawsheh, jeune homme qui venait à peine d'atteindre l'âge adulte au moment de son arrestation et qui est toujours lycéen, a été torturé pendant sa détention, comme en témoignent les blessures visibles sur son corps, et quant au fait qu'il est actuellement détenu en isolement. Ce traitement viole le droit de M. Al Darawsheh, garanti par le paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'être traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et n'est pas du tout conforme aux prescriptions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, en particulier les règles 1 et 43. Le Groupe de travail appelle le Gouvernement à libérer M. Al Darawsheh immédiatement et sans condition.

31. Le Groupe de travail appelle aussi le Gouvernement à mettre un terme au recours à la torture et aux mauvais traitements, et à prendre les mesures nécessaires à cette fin. Plus spécialement, il est nécessaire de mener une enquête indépendante sur les allégations de torture et de mauvais traitements, comme le Comité contre la torture l'a recommandé dans son dernier examen en date de la Jordanie (CAT/C/JOR/CO/3, al. a) du paragraphe 24), surtout lorsque des dépositions de témoins corroborent ces allégations, comme en l'espèce. De plus, étant donné qu'il continue d'être saisi d'affaires ayant trait à des allégations de torture de détenus en Jordanie, le Groupe de travail souscrit aux recommandations que le Comité contre la torture a faites au Gouvernement : a) installer et utiliser des moyens d'enregistrement vidéo et des dispositifs de surveillance dans tous les endroits, à l'intérieur des lieux de détention en Jordanie, où des détenus peuvent se trouver, sauf lorsque cela risquerait d'entraîner une violation du droit de ces personnes au respect de la vie privée ou à la confidentialité des entretiens avec leur avocat ou un médecin ; b) réaffirmer sans

⁶ Voir A/HRC/27/48, par. 66 à 71 et 85. Voir également A/68/285, par. 46 à 56, et l'avis n^o 44/2016, par. 32.

⁷ Voir CCPR/C/79/Add.35, par. 16 ; CCPR/C/JOR/CO/4, par. 12 ; et CAT/C/JOR/CO/3, par. 38.

ambiguïté le caractère absolu de l'interdiction de la torture et avertir publiquement que quiconque commet des actes de torture ou s'en rend complice fera l'objet d'une enquête et de poursuites pénales (ibid., al. b) et c) du paragraphe 24).

32. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont la partie IV impose à chaque État partie de mettre en place un mécanisme national de prévention. Cet organisme pourrait visiter les lieux de privation de liberté, parmi lesquels les locaux de la Direction générale du renseignement, en vue de procéder à un examen régulier du traitement réservé aux personnes privées de liberté et de renforcer leur protection contre la torture et les mauvais traitements.

33. Le Groupe de travail apprécierait être invité par le Gouvernement à effectuer sa première visite en Jordanie afin de pouvoir travailler de façon constructive avec les autorités jordaniennes en ce qui concerne les préoccupations graves relatives à la privation de liberté arbitraire. Il note que le Gouvernement a adressé, le 20 avril 2006, une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La situation des droits de l'homme en Jordanie sera examinée en novembre 2018 lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, ce qui sera l'occasion pour le Gouvernement de démontrer qu'il coopère avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de mettre ses lois et ses pratiques en conformité avec le droit international des droits de l'homme.

Dispositif

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Hatem Al Darawsheh est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14 et 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

35. Le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Al Darawsheh et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al Darawsheh et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

37. Le Groupe de travail demande au Gouvernement jordanien de veiller à ce qu'une enquête complète et indépendante soit menée sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Al Darawsheh, y compris une enquête indépendante sur ses allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

38. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

39. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement jordanien de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Al Darawsheh a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si M. Al Darawsheh a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Al Darawsheh a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si la Jordanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

40. Le Groupe de travail invite le Gouvernement jordanien à l'informer de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

41. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement jordanien de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

42. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a, dans sa résolution 33/30, engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.

[Adopté le 22 août 2017]
